CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.703 du 17 janvier 2000

A.85.289/XIII-1226

En cause : **D'HUYS** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François BOURLET, avocat,
chaussée du Roi Albert 18
4432 Ans-Alleur,

contre :

1. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

2. **la Commune d'Awans.**

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1999 par Jean-Marc D'HUYS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 mai 1999 par le

collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans pour la construction d'une porcherie, sentier de Wihogne à Othée, et de l'avis du fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par laquelle la société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. PHILIPPART, loco Me J.-Fr. BOURLET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. GREGOIRE, loco Me J.-M. DISCRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Le 2 décembre 1998, la société intervenante a introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une étable pour neuf cent soixante "porcs charcutiers" à Othée (Awans), sentier de Wihogne, sur une parcelle cadastrée section B, nº 9b. Le bâtiment se présenterait comme un vaste hangar agricole, sans remblai, d'une hauteur de six mètres, aux parois en "silex lavé" (ton brun) et au toit de tôle ondulée en fibrociment (ton anthracite).

Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif régional le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone agricole.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement relève les éléments suivants :

- un premier projet analogue a fait l'objet d'un refus de permis d'urbanisme, le 12 mai 1998, en raison de ce qu'il aurait été implanté à une trop faible distance des premières habitations d'Othée. Le nouveau projet en serait distant de quatre cents mètres. Le site est constitué de vastes terres de culture, de faible diversité biologique. Le plus proche point d'eau serait à huit cents mètres;

- dans le type d'exploitation envisagé, les porcelets arrivent à l'âge de quatre à cinq semaines. En fonction de leur croissance, ils passent dans des loges de

différentes tailles jusqu'à atteindre le poids de 115 kg. Les porcs circulent sur des caillebotis et leurs déjections sont recueillies dans une fosse étanche, en même temps que les eaux de nettoyage, puis évacuées par camions-citernes;

- des cartes indiquant la répartition géographique de l'épandage du lisier, conformément au "code de bonnes pratiques agricoles", sont annexées à la notice. L'exploitant disposerait, par conventions, de 73,78 hectares de terres pour l'épandage, ce qui excéderait légèrement le seuil requis. Cet aspect du dossier sera toutefois contesté par les avis de l'Administration de l'agriculture et de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux;

- les rejets d'ammoniac (NH_3) seraient de 2.950 kg par an, mais ce gaz, plus lourd que l'air, se déposerait rapidement sur le sol, où il serait fixé par l'argile. La zone de perception des odeurs serait de 117,5 mètres, rayon dans lequel on ne trouve aucune habitation;

- les cadavres seraient entreposés dans une niche appropriée et emportés par une entreprise spécialisée dans leur destruction;

- le charroi desservant l'exploitation serait d'un véhicule par jour en moyenne, empruntant une voirie agricole bétonnée (de Othée à Wihogne);

- les seules autres nuisances sonores seraient dues au fonctionnement des ventilateurs.

Le 17 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins a transmis le dossier au fonctionnaire délégué en l'assortissant d'un avis favorable.

Le 14 janvier 1999, ledit fonctionnaire a émis un avis favorable conditionnel, principalement motivé comme suit :

" Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que l'avis de la direction générale de l'agriculture soit requis avant délivrance du permis d'urbanisme et que celui-ci soit favorable également.

Le rendeur respectera les normes de l'arrêté du 31.10.91 modifié par l'arrêté du 18.3.93 portant exécution du décret du 11.9.85 sur les études d'incidences".

Le 5 mars suivant, la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux écrit au collège des bourgmestre et échevins une lettre longuement argumentée, dont on retiendra les passages suivants :

" Il s'agit d'un projet important puisque l'exploitation produira, chaque année, une charge polluante d'environ 13.500 kg d'azote organique. La gestion de cet azote et les moyens qui seront mis en oeuvre par l'exploitant pour s'en débarrasser seront essentiels pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines.

Nous devons malheureusement déplorer, à la lecture des documents qui nous ont été soumis, que ce projet ne présente pas de garantie suffisante.

L'exploitation sera majoritairement hors sol : 85 % des surfaces prévues pour l'épandage des effluents seront exploitées par des tiers et dépendront de simples conventions.

Ces dernières sont plus que sommaires. En particulier, aucun préavis n'est prévu en cas de renom ou de non-reconduction. Elles sont conclues pour des durées très courtes puisque trois d'entre elles ne portent que sur un an (les trois autres étant passées pour seulement trois ans).

(...)

Dans ce contexte, le permis qui serait délivré devrait, au moins, préciser clairement que le producteur des effluents est responsable de leur devenir et de leur utilisation. Il devrait imposer que les conditions d'épandage soient conclues pour un terme de 10 ans minimum, par un véritable contrat qui prévoit des périodes de préavis en cas de renom ou de

non-reconduction et qui engage le preneur des effluents à mettre en oeuvre des mesures telles que :

- le calcul des besoins réels des cultures, en azote organique et chimique, sur base, notamment, d analyses des fientes et des quantités d'azote déjà présentes dans le sol;

- le respect de périodes d'interdiction d'épandage;

- la couverture des sols en hiver;

- ...

L'exploitant devrait également être tenu :

- de faire la preuve, chaque année, qu'il est en mesure d'évacuer les fientes en respectant les conditions imposées dans le permis d'exploiter;

- de remettre annuellement son plan d'épandage pour l'année à venir auprès de l'autorité compétente;

- de tenir un registre de sortie des effluents.

Enfin, des contrôles doivent impérativement être réalisés pour vérifier le respect de ces impositions et s'assurer que les parcelles qui sont proposées pour l'épandage sont bien libres de tout autre apport d'azote organique.

En cas d'infraction, ou si l'exploitant ne peut plus justifier la valorisation de ses effluents conformément aux conditions d'exploiter, l'autorité compétente doit exercer son pouvoir de réduire, voire de suspendre le permis d'exploiter".

L'avis de la direction générale de l'agriculture est donné le 13 avril 1999. Il considère notamment que l'exploitation se situerait sur la bordure nord du crétacé de Hesbaye, classé zone vulnérable pour la protection des eaux souterraines. Compte tenu des tolérances admises dans ces zones pour la dispersion du lisier, l'exploitant aurait besoin de plus de cent hectares de terres d'épandage.

L'avis conclut dans ces termes :

" Le projet est techniquement bien conçu, semble économiquement justifié et paraît environnementalement difficile".

Le 22 avril 1999, la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux écrit à la société intervenante pour lui indiquer que les nouveaux projets de conventions d'épandage qui lui ont été transmis sont en progrès par rapport aux documents antérieurs, tout en regrettant qu'elles ne limitent pas les opérations aux besoins réels des cultures engraissées et que les propriétaires des terres n'aient pas l'obligation de prévenir d'éventuelles percolations vers les eaux souterraines, en prévoyant un calendrier des épandages tenant compte des saisons. Moyennant ces précisions, la Compagnie n'aurait plus d'objection à l'encontre du projet.

Le permis attaqué, délivré le 11 mai suivant, limite sa motivation particulière à la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué et à la constatation selon laquelle le projet est conforme à la définition de la zone agricole inscrite à l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Le préambule vise les différents avis des services consultés;

Considérant que, par requête introduite le 16 juillet 1999, la société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué est un acte préparatoire; qu'il n'est pas susceptible d'être annulé ni, partant, de voir son exécution suspendue; qu'en son deuxième objet, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate du permis attaqué, que le requérant fait valoir ce qui suit :

" Attendu que l'implantation de la nouvelle exploitation de la S.P.R.L. DRISKET-GERARD risque d'occasionner un préjudice grave et difficilement réparable au requérant et ce, par la proximité de l'exploitation et par l'importance de celle-ci.

Qu'en effet, la nouvelle exploitation projetée vise une quantité de ± 960 porcs, ce qui provoquera inévitablement des déchets et un lisier importants.

Attendu que le requérant exploite une ferme dont l'objectif principal est la production de légumes pour la chaîne alimentaire de l'alimentation des nourrissons.

Attendu que les conséquences de l'exploitation envisagée par la S.P.R.L. DRISKET-GERARD et ce, vu le peu d'éléments quant aux incidences sur l'environnement par la non mise en oeuvre d'une étude d'incidence par l'administration communale d'Awans, risquent de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

Que pour s'en convaincre, il suffit de se référer tant aux avis rendus dans ce dossier par la direction générale de l'agriculture en date du 13 avril 1999 qu'aux lettres adressées par la Compagnie liégeoise intercommunale des eaux à la commune d'Awans en date des 18 janvier, 5 mars et 22 avril 1999.

Attendu que vu l'absence d'une étude d'incidence sérieuse, le requérant ne peut que craindre des dommages importants pour son agriculture et pour son exploitation propre.

De plus, la situation des lieux et les rapports alarmistes de la Compagnie liégeoise intercommunale des eaux datés des 18 janvier et 5 mars 1999 ne peuvent que faire craindre au requérant de graves conséquences néfastes pour son exploitation.

Le préjudice du requérant est parfaitement compréhensible à la lecture du dossier et des avis déjà cités. Il s'en réfère également aux deux courriers adressés les 3 et 7 mai 1999, respectivement par son conseil et par Monsieur J. de LEVAL, docteur en sciences. Ces deux courriers concrétisent et synthétisent de manière évidente le risque lié à l'établissement d'une nouvelle exploitation de porcs avec toutes les retombées environnementales que cela comporte. Les conclusions de Monsieur de LEVAL dans son courrier du 7 mai 1999 sont très claires et tournées vers une évidence de plus en plus constatée par les décideurs politiques de nos régions, l'impossibilité de développer de manière illimitée des exploitations de porcs. Monsieur de LEVAL précise :

« Il serait inadmissible d'aller mettre en péril "une exploitation de pointe" tournée vers de nouveaux débouchés agricoles, au profit d'un élevage porcin

supplémentaire, élevage que la Hesbaye devrait refuser pour protéger son aquifère (ce qui est d'ailleurs la volonté du Ministère !)».

Il y a donc un risque grave, urgent et sérieux à l'encontre de l'exploitation de Monsieur D'HUYS, exploitation comme cela a été rappelé, tournée vers les légumes pour la chaîne alimentaire des nourrissons.

Un élément important justifiant également le risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la société du requérant est en fait l'imbrication géographique des terres de chacune des exploitations en présence. En effet, en 1991 lors du remembrement, les parties ont échangé pour une exploitation plus efficiente, différentes terres. La proximité des terres de la S.P.R.L. DRISKET est donc manifeste. Vu l'installation projetée, il ne fait pas l'ombre d'un doute que les cultures du requérant subiront d'importantes retombées de poussière, dues notamment aux farines utilisées pour la nourriture des animaux.

En outre, vu la présence de nombreux puits de phosphate dans la région et de galeries, la pollution sera inévitable";

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit est exposé de manière théorique et hypothétique; que le requérant n'expose, de manière fondée, ni le caractère grave ni le caractère difficilement réparable du préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate du permis d'urbanisme attaqué; qu'à cet égard, en application de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, c'est dans la demande de suspension elle-même, et non dans un écrit déposé en vue de l'audience, que les éléments explicitant le risque de préjudice grave et difficilement réparable et qui sont de nature à établir ce risque doivent être exposés;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée DRISKET-GERARD, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.